



VB/cf - Div n° 6396_06

Paris, le 9 juin 2025

PROGRAMME DE VEILLE 2025 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

ALERTE N° 93 CONCERNANT VIRBAC

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2025 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



VIRBAC

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 19 JUIN 2025

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 7 : Renouvellement d'un censeur**

Analyse

On peut regretter que soit soumis au vote des actionnaires le renouvellement d'un censeur rémunéré sans justification particulière, les censeurs siégeant au conseil sans pouvoir de décision, ni responsabilités.



Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : II-D-4

La présence de censeurs au conseil doit rester exceptionnelle, et faire l'objet de justifications précises à l'égard des actionnaires préalablement à l'assemblée générale.

- **RESOLUTION 15 : Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration**

Analyse

La politique de rémunération des membres du conseil d'administration intègre l'éventualité du versement de rémunérations spécifiques, autres que la rémunération habituelle des administrateurs (précédemment appelés « jetons de présence »), qui viendraient rémunérer des missions particulières, ce qui n'est pas conforme aux préconisations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : II-B-3

Les administrateurs ne devraient pas toucher des rémunérations de type prestations de service ou rémunération au sein de filiales, quel que soit leurs montants, afin de ne pas être en situation de conflit d'intérêts.

- **RESOLUTIONS 16 à 20 : Politiques de rémunération du futur DG, du DG par intérim et des DGD**

Analyse

Les politiques de rémunération du futur Directeur Général, du Directeur Général par intérim, et des Directeurs Généraux Délégués, présentées au vote des actionnaires, prévoient la possibilité d'une rémunération exceptionnelle sans précision quant à un éventuel plafond de cette rémunération.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : II-C- 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.



Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle.

A défaut, dans l'hypothèse de l'octroi d'une rémunération exceptionnelle, il convient que son montant soit individualisé, avec un montant maximum, liés à des critères de performance sur plusieurs années et que les circonstances et les motifs conduisant au versement de celle-ci soient précisés et justifiés ex post (exemple : golden hellos...).

▪ **RESOLUTION 20 : Programme de rachat d'actions**

Analyse

La résolution autorise dans la limite de 10% du capital, le rachat par la société de ses propres actions sans exclure la possibilité de rachat en période d'OPA. Du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : I-C 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions. [...]



L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions ainsi que celles concernant les augmentations de capital mentionnent explicitement leur non-application en période d'offre publique.



GOUVERNANCE

1. Composition du conseil de VIRBAC

Le conseil d'administration de VIRBAC comportera, à l'issue de l'assemblée générale, un tiers de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG s'agissant d'une société contrôlée (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

| Présenté | Nom | Affiliation | Qualif AFG | Taux de présence | Genre | Age | Nat | Durée | Fin du mandat | Nombre mandats | | Comités | | |
|-------------------------------------|--|---|-------------------------|---------------------|-------|-----|-----|-------|------------------|-------------------|----|---------|-----|-----|
| | | | | | | | | | | DG | Ad | Audit | Nom | Rem |
| | Marie-Hélène Dick-Madelpuech | Présidente Représentante d'actionnaire | Non libre d'intérêts | 100% | F | 60 | FR | 27 | 2027 | 0 | 2 | | P | P |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Pierre Madelpuech | Vice-président Représentant d'actionnaire | Non libre d'intérêts | 100% | M | 64 | FR | 30 | 2028 | 0 | 1 | M | | |
| | Philippe Capron | Durée de mandat | Non libre d'intérêts | 100% | M | 67 | FR | 21 | 2026 | 0 | 2 | P | | |
| | Luc Thielland | Représentant des salariés | Non libre d'intérêts | 100% | M | 35 | FR | 1 | 2028 | 0 | 1 | | | |
| | Solène Madelpuech | Représentante d'actionnaire | Non libre d'intérêts | 100% | F | 31 | FR | 8 | 2027 | 0 | 1 | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Cyrille Petit Conseil rep par Cyrille Petit | | Libre d'intérêts | 100% | M | 55 | FR | 5 | 2028 | 0 | 2 | M | M | M |
| | Olivier Charmeil | | Libre d'intérêts | 100% | M | 62 | FR | 2 | 2026 | 0 | 2 | | M | M |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Rodolphe Durand | Censeur | | | | | | | | | | | | |



2. Spécificités

- Les statuts de VIRBAC comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de deux ans.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection présidé par un administrateur libre d'intérêts.
- Le Président du comité d'audit n'est pas libre d'intérêts.
- Les modifications des statuts proposées au vote sont décrites à l'attention des actionnaires, toutefois la nouvelle rédaction des articles concernés n'est pas communiquée.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

